

iv) Que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans les emballages, conformément à l'annexe III ci-dessus, soient consommés à l'exposition.

b) Échantillons Importés qui sont utilisés ou consommés par les membres des jurys de l'exposition pour apprécier et juger les objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire Général de Section, mentionnant la nature et la quantité des objets consommés au cours de telle appréciation et tel jugement.

c) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration, ou pour la démonstration de machines et appareils et rangés présentés à l'exposition, et qui sont consommées ou détruites au cours de ces démonstrations.

d) Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition pourvu qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de l'exposition.

Article 8.

Les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants:

a) Produits qui sont importés et utilisés pour la construction, l'aménagement, la décoration, l'animation et l'environnement des présentations étrangères à l'exposition (peintures, vernis, papiers de tenture, liquides vaporisés, articles pour feux d'artifice, graines ou plants, etc.) détruits du fait de leur utilisation;

b) Catalogues, brochures, affiches et autres imprimés officiels, illustrés ou non, qui sont publiés par les pays participant à l'exposition;

c) Plans, dessins, dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels à l'exposition.

Article 8.

a) A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisées à une exposition sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette exposition;

b) Chaque Partie contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de l'exposition, d'ouvrir pour une durée raisonnable un bureau de douane sur les lieux de l'exposition organisée sur son territoire;

c) La réexportation de marchandises placées en admission temporaire peut s'effectuer en une ou en plusieurs fois et par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation, sauf si l'importateur s'engage, afin de bénéficier d'une procédure simplifiée, à réexporter les marchandises par le bureau d'importation.

Article 10.

Les dispositions qui précèdent ne mettent pas obstacle à l'application:

a) De facilités plus grandes que certaines Parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux;

b) Des règlements nationaux ou conventionnels non douaniers concernant l'organisation de l'exposition;

c) Des prohibitions et restrictions résultant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

Article 11.

Pour l'application de la présente Annexe les territoires des pays contractants qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

**Bekanntmachung
über das Inkrafttreten
des Protokolls vom 21. August 1975
zur Änderung des Artikels 14 Absatz 3
des Europäischen Abkommens vom 30. September 1957
über die internationale Beförderung
gefährlicher Güter auf der Straße
vom 22. Juli 1977**

Entsprechend der Bekanntmachung vom 18. November 1976 über die Annahme des Protokolls zur Änderung des Artikels 14 Absatz 3 des Europäischen Abkommens vom 30. September 1957 über die internationale Beförderung gefährlicher Güter auf der Straße vom 21. August 1975, durch die Deutsche Demokratische Republik (GBl. II Nr. 17 S. 334) wird hierdurch bekanntgemacht, daß das Protokoll gemäß seinem Artikel 3 am 17. Februar 1977 für die Deutsche Demokratische Republik in Kraft, getreten ist.

Berlin, den 22. Juli 1977

Der Sekretär des Staatsrates
der Deutsche« Demokratischen Republik
H. Eichler

**Bekanntmachung
über das Inkrafttreten
der Internationalen Konvention vom 2. Dezember 1972
über sichere Container (CSC)
vom 11. Juli 1977**

Entsprechend der Bekanntmachung vom 30. Oktober 1975 über den Beitritt der Deutschen Demokratischen Republik zur Internationalen Konvention über sichere Container (CSC) vom 2. Dezember 1972 (GBl. II 1976 Nr. 3 S. 73) wird hierdurch bekanntgemacht, daß die Konvention gemäß ihrem Artikel VII am 6. September 1977 für die Deutsche Demokratische Republik in Kraft tritt.

Berlin, den 11. Juli 1977

Der Sekretär des Staatsrates
der Deutsche« Demokratischen Republik
H. Eichler

Berichtigung

Es wird darauf hingewiesen, daß die letzte Zeile der Bekanntmachung vom 26. Mai 1977 über das Inkrafttreten des Konsularvertrages vom 12. Dezember 1975 zwischen der Deutschen Demokratischen Republik und der Republik Indien (GBl. II Nr. 9 S. 186) richtig lauten muß:

..... Vertrag am 5. Mai 1977 in Kraft getreten ist.“